

Déclaration de l'exploitant

d'un fonds de terre sur lequel est située une carrière, une sablière ou une gravière localisée en tout ou en partie sur le territoire de la MRC de La Haute-Yamaska

⇒ Cette déclaration doit être produite aux fréquences indiquées à la section 3 du présent formulaire.

1. IDENTIFICATION DE L'EXPLOITANT				
Prénom et nom de l'exploitant : _____ <i>(personne morale ou physique)</i>				
Adresse postale (de correspondance) : _____ _____ (Municipalité) _____ (code postal)				
Numéro de téléphone : _____		Télécopieur : _____		
Numéro de cellulaire : _____		Courriel : _____		
2. IDENTIFICATION DU FONDS DE TERRE UTILISÉ PAR L'EXPLOITANT				
Je suis l'exploitant d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière localisée en tout ou en partie sur le territoire de la MRC de La Haute-Yamaska :				
SITE EXPLOITÉ				
Numéro(s) de lot(s)	Localisé(s) dans la municipalité de ...		Carrière, sablière ou gravière (précisez s.v.p.)	
3. DÉCLARATION DES SUBSTANCES ASSUJETTIES				
<i>Tout exploitant d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière située en tout ou en partie sur le territoire de la MRC de La Haute-Yamaska, doit déposer à la MRC une déclaration sur les substances assujetties durant la période couverte par la déclaration et quantifier ces substances qui ont transité à partir du site exploité durant la période couverte par la déclaration</i>				
3.1 PÉRIODE CONCERNÉE				Cochez une seule case ci-dessous
a) Au plus tard le 30 juin pour les substances qui ont transité du 1 ^{er} janvier au 31 mai de l'année en cours.				<input type="checkbox"/>
b) Au plus tard le 31 octobre pour les substances qui ont transité du 1 ^{er} juin au 30 septembre de l'année en cours.				<input type="checkbox"/>
c) Au plus tard le 31 janvier pour les substances qui ont transité du 1 ^{er} octobre au 31 décembre de l'année précédente.				<input type="checkbox"/>
3.2 QUANTITÉ VISÉE Remplir la section A) ou B) ci-dessous				
SECTION A)				
<i>Indiquez clairement quelle quantité vous déclarez. Cette quantité doit correspondre à la période que vous avez identifiée à la section 3.1 ci-haut. Les substances provenant de l'exploitation intermittente ou occasionnelle d'un site sont également assujetties (exemple : travaux de nivellement de terres agricoles).</i>				
Substances assujetties	Tonne métrique (tm)		Mètre cube (mc)	
	Quantité	Droits à payer (\$) (Qté x 0,53\$/tm) *	Quantité	Droits à payer (\$) (Qté x 1,01\$/mc) *
• Sable, gravier, argile et autres dépôts meubles				
• Pierre concassée et pierre utilisée à des fins de construction				
• Pierre et sable utilisés pour la fabrication du béton (70%)				
• Pierre et sable pour la fabrication d'asphalte (95%)				
• Débris recyclés provenant de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures				
• Pierre de taille (cette substance est payable à 1,43 \$ par mètre cube *)				
TOTAL				

* Droit payable pour l'année 2012. Pour tout exercice subséquent, le droit payable est déterminé conformément à l'article 8 du Règlement numéro 2011-248.

Le droit payable est exigible à compter du 30^e jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par la MRC. À compter de ce jour, toute partie impayée du compte porte intérêt au taux de 12 %.

Pour l'exploitant non équipé en appareil de mesure, remplir la section B) à la page suivante.

SECTION B)**Pour l'exploitant non équipé en appareil de mesure**

Veillez indiquer le nombre de voyages de camion et fournir le bilan des bons de commande de la période concernée identifiée à la section 3.1, ci-haut.

Type de camion		Tonne métrique (tm) pour 1 voyage (a)	Nombre de voyages (b)	tm X nombre de voyages (a) x (b) = (c)	Droits à payer (c) X 0,53\$ *
6 roues		12			
10 roues		16			
12 roues		20			
Camion tracteur	2 essieux	27			
	3 essieux	32			
	4 essieux	36			
Bi-train (Pop Trailer)		42			
TOTAL					

Substances assujetties

1. Sable, gravier, argile et autres dépôts meubles.
2. Pierre concassée et pierre utilisée à des fins de construction.
3. Pierre et sable utilisés pour la fabrication du béton.
4. Pierre et sable pour la fabrication d'asphalte.
5. Débris recyclés provenant de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures.
6. Pierre de taille (cette substance est payable à 1,43 \$ / mètre cube *)

Indiquez dans la dernière colonne à droite, par le chiffre approprié, la (les) substance(s) assujettie(s)



* Droit payable pour l'année 2012. Pour tout exercice subséquent, le droit payable est déterminé conformément à l'article 8 du Règlement numéro 2011-248.

Le droit payable est exigible à compter du 30^e jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par la MRC. À compter de ce jour, toute partie impayée du compte porte intérêt au taux de 12 %.

4. SIGNATURE DE L'EXPLOITANT

Conformément au Règlement 2011-248 constituant un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques, je déclare être l'exploitant d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière telle qu'identifiée ci-haut et j'atteste également que les renseignements fournis ci-dessus sont vrais et exacts.

Prénom et nom et de l'exploitant ou représentant autorisé :

(en lettres moulées)

Signature : _____
(exploitant ou représentant autorisé)

Date : _____

COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION

Qui peut agir à titre de commissaire à l'assermentation :

- Personnes habilitées par le ministre de la Justice à agir comme commissaires à l'assermentation;
- Greffiers d'une cour de justice et leur adjoint;
- Avocats;
- Notaires;
- Maires, greffiers ou secrétaires-trésoriers de toutes les municipalités, mais uniquement dans les limites de leur municipalité;
- Secrétaire général, secrétaires généraux adjoints et secrétaires adjoints de l'Assemblée nationale;

*** Un commissaire à l'assermentation ne peut recevoir la déposition sous serment de ses père et mère, frère et sœur, conjoint et enfant.

Responsabilité du commissaire à l'assermentation :

- Le Commissaire à l'assermentation n'est pas tenu de vérifier la véracité du contenu de la déclaration du soumissionnaire.
- Doit s'assurer que la déclaration est complète.
- Doit s'assurer que le déclarant est en pleine possession de ses facultés.

Étapes de l'assermentation :

- Présenter une pièce d'identité au *Commissaire à l'assermentation* afin qu'il puisse s'assurer de l'identité du déclarant qui signe la déclaration du soumissionnaire
- Au moment de faire prêter serment, le *commissaire à l'assermentation* s'adressera au déclarant en ces termes :
« Affirmez-vous solennellement que tout ce qui est énoncé dans la présente déclaration est la vérité?
Dites : Je l'affirme solennellement. »
- Une fois que le déclarant a prêté serment, le *Commissaire à l'assermentation* exigera que ce dernier signe le document en sa présence, même si celui-ci porte déjà la signature du déclarant. En effet, le *Commissaire à l'assermentation* doit pouvoir attester qu'il a reçu le serment et la signature du déclarant.
- Le *Commissaire à l'assermentation* complètera ou écrira ensuite le libellé suivant;
« Affirmé solennellement devant moi
à _____ (localité)
ce _____ (date) »
- Le *Commissaire à l'assermentation* apposera alors sa signature et ajoutera, à la main (en caractères d'imprimerie) ou à l'aide d'un timbre, son nom, les mots « commissaire à l'assermentation » écrits au long, le nom du (des) district(s) judiciaire(s) ou autre endroit dans le(s)quel(s) il exerce sa compétence ainsi que le numéro de sa commission.

Pour plus d'information, veuillez consulter l'onglet « être commissaire à l'assermentation » sur le site de *Justice Québec* en cliquant sur le lien suivant :

<http://www.assermentation.justice.gouv.qc.ca/ServicesPublics/Accueil.aspx>